



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/512T

Arrêté portant interdiction de circulation, dans le cadre de travaux de coulage de béton au 7 allée des Lilas, à Poissy, le vendredi 16 mai 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 2 mai 2025, par laquelle les Sociétés Heilbelberg et 2 C Pompage IDF mandatées par Monsieur Mohamed MANSSOURI, sollicitent des mesures de restriction de circulation, afin de réaliser la livraison et un coulage de béton au 7 allée des Lilas, à Poissy, le vendredi 16 mai 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'une livraison et un coulage de béton doivent être réalisés par les Sociétés Heilbelberg et 2 C Pompage IDF, au 7 allée des Lilas, à Poissy, le vendredi 16 mai 2025,

Considérant que dans le cadre de cette livraison et du coulage de béton, les Sociétés Heilbelberg et 2 C Pompage IDF utiliseront des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le vendredi 16 mai 2025, entre 8h00 et 16h00, dans le cadre de la livraison et du coulage de béton par les Sociétés Heilbelberg et 2 C Pompage IDF, la circulation sera interdite allée des Lilas, à Poissy entre le n°7 et l'aire de retournement,

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours.

Article 2 :

Le vendredi 16 mai 2025, une déviation pour les piétons, de part et d'autre de la livraison et du coulage de béton, sis, 7 allée des Lilas, à Poissy, sera mise en place.

Article 3 :

Le vendredi 16 mai 2025, les Sociétés Heibelberg et 2 C Pompage IDF seront autorisées à emprunter des voies interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains et les informés préalablement de l'interdiction de circuler;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 9 mai 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/05/2025